N° 207 – OCTOBRE 2014

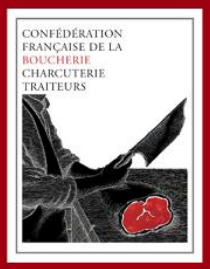

INF15
ISSN - 297 - 6455

120 ANS 1894 - 2014 CFBCT

UNE FORCE VENUE D'AILLEURS

- Déferlement, encouragé par les pouvoirs publics, de la grande distribution, d'abord en campagne (hypermarchés) puis en lisière des villes (supermarchés) et maintenant dans les villes (supérettes).
- Confiscation de parts de marché par des ventes directes de producteurs ayant à l'évidence triché dans l'abattage familial.
- Service aux enfants – les consommateurs débutants – de viandes à la cantine (au moins 50 % étrangères) qui les découragent d'en manger.
- Développement du multiculturalisme, entraînant une perte des repères (la pizza serait le plat préféré des Français) et l'abandon progressif des traditionnels rosbif purée ou gigot flageolets.
- Soumission à des règles européennes pas toujours cohérentes (MRS jusqu'à ces jours-ci cumulés aux tests, allergènes, etc.).
- Conclusion d'accords de libre-échange UE-Amérique de nature à déstabiliser l'élevage français, faisant ainsi fuir un peu plus le consommateur qui se rassurait avec l'appellation viande française.

Toutes ces actions néfastes n'ont pas réussi à nous éliminer. Cela aurait dû logiquement arriver. Pourtant, animée par une force venue d'ailleurs, imprévisible pour nos adversaires,

la Boucherie recrute de plus en plus d'apprentis
la Boucherie embauche
la Boucherie donne une solide qualification
la Boucherie accueille des adultes en reconversion
la Boucherie reprend des parts de marché
la Boucherie pèse lourd dans les débats, à la CGAD, à l'UPA ou à INTERBEV.

Non seulement l'environnement défavorable ne nous a pas tués, mais c'est dans ces difficultés que nous nous redéployons.

Dominique Unger

Édité et imprimé par la SEPETA
(Société d'Éditions et de Publications Économiques
et Techniques de l'Alimentation)
98, boulevard Péreire - 75850 Paris cedex 17
Tél : 01 40 53 47 60 - Fax : 01 40 53 47 51

CPPAP 0116 T 87474

Bulletin d'information
Parution le 15 de chaque mois
Abonnement annuel : 46 € - le numéro : 4,60 €.

SOMMAIRE

Dans ce numéro…

COMMUNICATION 3
JURIDIQUE 4
FISCAL 7
SOCIAL 8
SÉCURITÉ 10
RÉGLEMENTATION 14
ACTUALITÉS 18

Salon Expoprotection :
pour mieux protéger ses salariés et sécuriser son entreprise

expoprotection
4-6 novembre 2014
Paris Porte de Versailles - Pavillon 1

La prochaine édition du salon professionnel Expoprotection se tiendra du 4 au 6 novembre 2014 au Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Ce salon est entièrement consacré à la prévention et à la gestion des risques autour de plusieurs thématiques comme la santé et la sécurité au travail, la lutte contre le feu, la sûreté / sécurité des entreprises et commerces…

Pour plus d'informations sur le Salon et pour télécharger votre badge d'accès gratuit : visitez le site www.expoprotection.com.

Directeur de la publication :
Dominique Unger
Rédaction :
Mathilde Blot, Olivier Fischer,
Florence Frangeul, Grégory Maillard, Anne Swistak, Dominique Unger
Secrétariat :
Francine Le Moué, Savannah Rouyer

Régalez-vous à la française !

La campagne automnale débute le 22 octobre 2014. À cette occasion, un poster double face faisant la promotion de la viande fraîche de porc et des produits de charcuterie a été encarté dans le numéro d'octobre de La Boucherie Française. Ce poster est aux couleurs du logo Le Porc français.

Soyez nombreux à l'afficher !!!

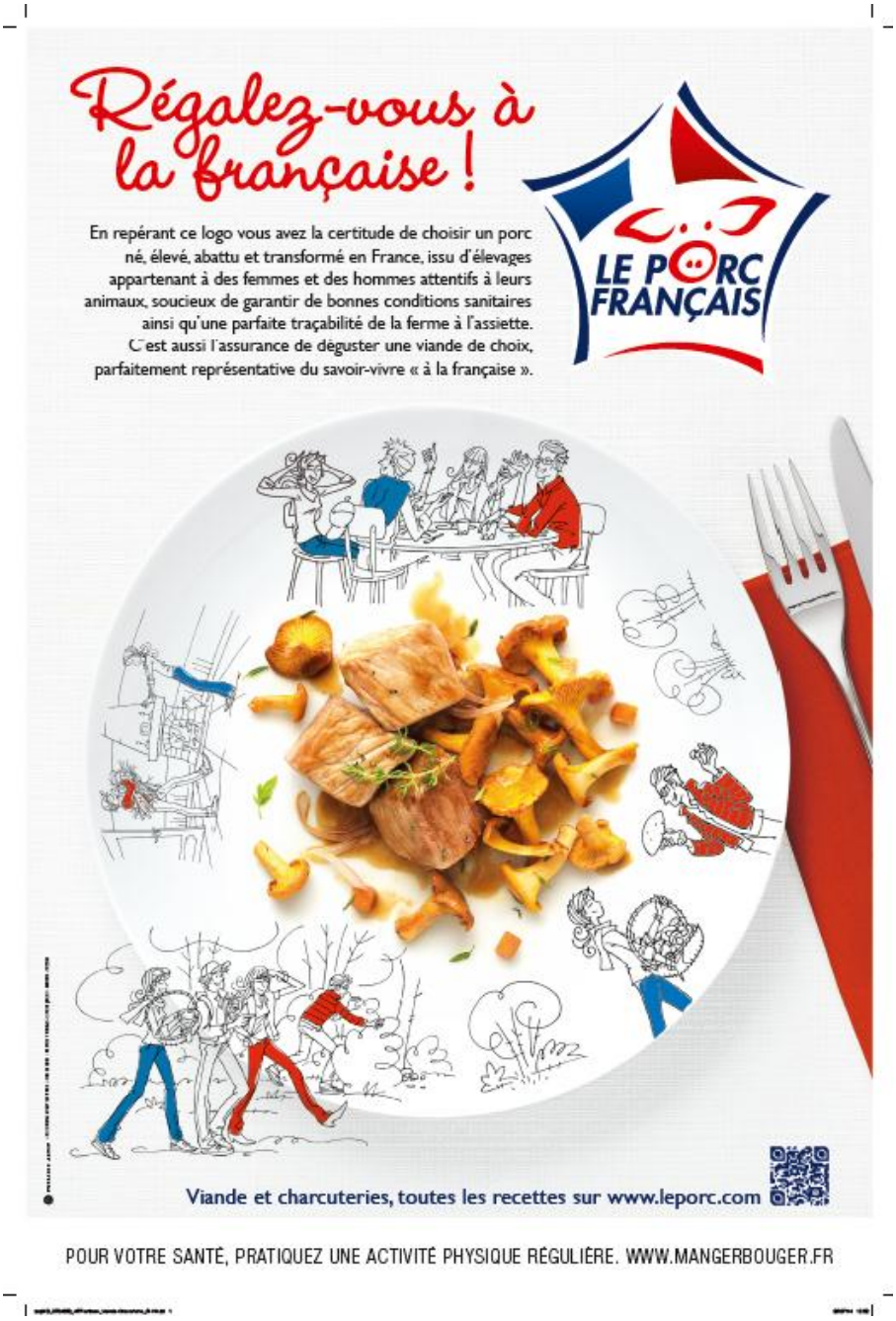

Loyers commerciaux

Indice de référence des loyers

Actuellement, les parties à un bail commercial peuvent choisir entre trois indices pour indexer le loyer : l'indice du coût de la construction (ICC – pour tout type d'activité), l'indice des loyers commerciaux (ILC – activités commerciales ou artisanales), et l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (ILAT – activités tertiaires).
La loi 2014-626 du 18 juin 2014 a étendu le champ d'application de l'ILC en excluant l'indice du coût de la construction des indices de révision des baux professionnels (article 9), avec date d'effet **au 1er septembre 2014.**

Pour les contrats conclus ou renouvelés à compter du 1er septembre, seuls pourront être choisis l'ILC et l'ILAT, chacun pour le domaine qu'il couvre. (Article L145-34 et L145-38 du code de commerce).

Pour les contrats en cours faisant référence à l'ICC, les parties devront se mettre en conformité avec la loi en lui substituant l'un de ces deux indices lors du prochain renouvellement et non pas lors de la prochaine révision comme il aurait pu sembler.
En dépit de ces modifications, le recours à l'ICC demeurera possible dans certains cas ; la loi n'empêche pas de faire référence à cet indice, notamment en cas de révision du loyer en application d'une clause d'échelle mobile (C. com. art. L 145-39).

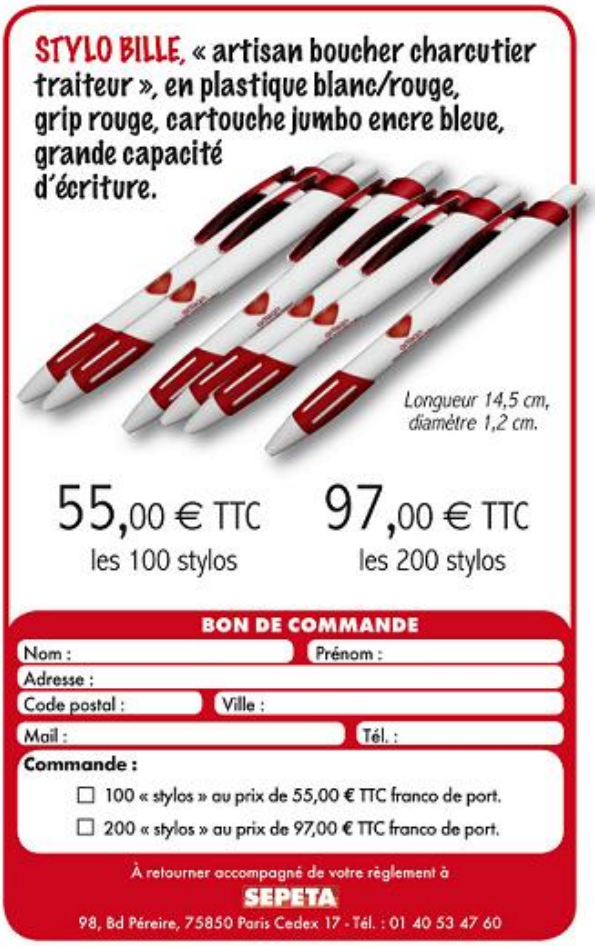

Loyers commerciaux (ILC)

L'article 47 de la loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776) du 4 août 2008 instaure l'indice des loyers commerciaux (ILC). Le décret n°2008-1139 du 4 novembre 2008 définit les activités concernées ainsi que les modalités de calcul et de publication de cet indice.
L'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE est de **108,50** pour le **2e trimestre 2014**.
L'évolution du loyer révisé entre le 2e trimestre 2013 et le 2e trimestre 2014 est stable (évolution entre l'indice **108,50** et le nouvel indice).

	En niveau	Variation annuelle (%)
1er Tr. 08	100,00	--
2e Tr. 08	101,20	3,85
3e Tr. 08	102,46	4,48
4e Tr. 08	103,01	4,16
1er Tr. 09	102,73	2,73
2e Tr. 09	102,50	0,84
3e Tr. 09	101,21	-1,22
4e Tr. 09	101,07	-1,88
1er Tr. 10	101,36	-1,33
2e Tr. 10	101,83	-0,22
3e Tr. 10	102,36	1,14
4e Tr. 10	102,92	1,83
1er Tr. 11	103,64	2,25
2e Tr. 11	104,44	2,56
3e Tr. 11	105,31	2,88
4e Tr. 11	106,28	3,26
1er Tr. 12	107,01	3,25
2e Tr. 12	107,65	3,07
3e Tr. 12	108,17	2,72
4e Tr. 12	108,34	1,94
1er Tr. 13	108,53	1,42
2e Tr. 13	**108,50**	0.79
3e Tr. 13	108,47	0.28
4e Tr. 13	108,46	0,11
1er Tr. 14	108,50	-0,03
2er Tr. 14	**108,50**	**0.00**

Loyers commerciaux (ICC)

L'indice du coût de la construction publié par l'INSEE est de **1 621** pour le **2e trimestre 2014**.
La parution de l'indice permet de déterminer les plafonds d'augmentation des loyers commerciaux :

- ***en cas de révision annuelle (2e trimestre 2013/ 2e trimestre 2014) ;***
- ***en cas de révision triennale (2e trimestre 2011/ 2e trimestre 2014) ;***
- ***en cas de renouvellement du bail (2e trimestre 2005/ 2e trimestre 2014).***

Révision annuelle

L'évolution du loyer révisé entre le 2e trimestre 2013 et le 2e trimestre 2014 diminue de **0,98 %** (évolution entre l'indice **1 637** et le nouvel indice).

Révision triennale

Les loyers commerciaux révisés entre le 1er avril et le 30 juin 2014 ne peuvent augmenter au-delà de **1,76 %** (évolution entre l'indice **1 593** et le nouvel indice).

Renouvellement

Le loyer du bail renouvelé au cours du 2e trimestre 2014 ne peut augmenter de plus de **27,04 %** par rapport au loyer fixé à l'origine du bail commercial au 2e trimestre 2005 (indice **1276**).

1er Tr. 05	1 270	1er Tr. 08	1 497
2e Tr. 05	**1 276**	2e Tr. 08	1 562
3e Tr. 05	1 278	3e Tr. 08	1 594
4e Tr. 05	1 332	4e Tr. 08	1 523
1er Tr. 06	1 362	1er Tr. 09	1 503
2e Tr. 06	1 366	2e Tr. 09	1 498
3e Tr. 06	1 381	3e Tr. 09	1 502
4e Tr. 06	1 406	4e Tr. 09	1 507
1er Tr. 07	1 385	1er Tr. 10	1 508
2e Tr. 07	1 435	2e Tr. 10	1 517
3e Tr. 07	1 443	3e Tr. 10	1 520
4e Tr. 07	1 474	4e Tr. 10	1 533
1er Tr. 08	1 497	1er Tr. 11	1 554
2e Tr. 08	1 562	**2e Tr. 11**	**1 593**
3e Tr. 08	1 594	3e Tr. 11	1 624
4e Tr. 08	1 523	4e Tr. 11	1 638
1er Tr. 09	1 503	1er Tr. 12	1 617
2e Tr. 09	1 498	2e Tr. 12	1 666
3e Tr. 09	1 502	3e Tr. 12	1 648
4e Tr. 09	1 507	4e Tr. 12	1 639
1er Tr. 10	1 508	1er Tr. 13	1 646
2e Tr. 10	1 517	**2e Tr. 13**	**1 637**
3e Tr. 10	1 520	3e Tr. 13	1 612
4e Tr. 10	1 533	4e Tr. 13	1 615
1er Tr. 11	1 554	1er Tr. 14	1 648
2e Tr. 11	**1 593**	**2e Tr. 14**	**1 621**
3e Tr. 11	1 624		
4e Tr. 11	1 638		

Déclaration de TVA en ligne obligatoire pour toutes les entreprises à partir du 1er octobre 2014

À partir du 1er octobre 2014, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition, sans condition de chiffre d'affaires, ont l'obligation :

- de télédéclarer et de télépayer leur TVA et les taxes annexes,
- de télétransmettre les demandes de remboursement de crédit de TVA,
- d'utiliser le télérèglement, le prélèvement à l'échéance ou le prélèvement mensuel en matière de CFE-IFER.

À partir des échéances de mai 2015, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition devront également transmettre de manière dématérialisée leurs déclarations de résultats et leur déclaration n°1330-CVAE.

Besoins en trésorerie : un guide pour informer les TPE sur les financements à court terme

Dans le guide pratique intitulé « Le financement court terme des TPE » qui vient d'être publié par « les clés de la banque », programme d'éducation financière de la Fédération bancaire française (FBF), les dirigeants de très petites entreprises trouveront toutes les réponses à ces questions : qu'est-ce qu'un crédit court terme ? Comment en obtenir un ? Quelle est la formule la plus adaptée à mon activité pour financer un besoin en trésorerie ?

Véritable mode d'emploi des solutions de financement à court terme pour les TPE, ce guide peut être téléchargé gratuitement à l'adresse suivante :
http://www.lesclesdelabanque.com/Web/Cdb/Entrepreneurs/Content.nsf/DocumentsByIDWeb/9NTGY6?OpenDocument&loglvl=9HTBLJ

Communiqué de presse Fédération bancaire française du 11 septembre 2014.

Vente à distance et démarchage : modèle de formulaire sur le droit de rétractation

Depuis le 20 septembre dernier, les vendeurs à distance et les démarcheurs à domicile doivent fournir avec le bon de commande remis au client, un modèle de lettre pour lui permettre d'exercer son droit de rétractation. Ce modèle est le suivant :

À l'attention de [coordonnées du professionnel] : Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous : Commandé le (*)/reçu le (*) : Nom du (des) consommateur(s) : Adresse du (des) consommateur(s) : Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) : Date :

(*) Rayez la mention inutile.

Rappelons que le consommateur dispose désormais d'un délai de rétractation de 14 jours, à compter de la réception du bien, depuis le 13 juin dernier, suite à la loi Consommation du 17 mars 2014. De plus, le professionnel doit le rembourser sous 14 jours maximum.

Décret 2014-1061 du 17 septembre 2014, JO du 19.

Les pères protégés contre le licenciement

La loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 a transposé aux pères, en l'adaptant, la protection dont bénéficient les mères lors de la maternité.

Depuis le 6 août 2014, aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail du salarié pendant les quatre semaines suivant la naissance de son enfant. Toutefois, il ne s'agit que d'une protection « relative » car l'employeur peut licencier le salarié en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à l'arrivée de l'enfant.

À la lettre du texte, la protection ne concerne que le père, c'est-à-dire un homme ayant un lien de filiation avec l'enfant. Cependant, les conditions permettant de bénéficier de la protection de la paternité suscitent, pour certains, des interrogations.

D'aucuns pourraient considérer que le texte va plus loin et que la protection s'applique aussi au « second » parent, même s'il n'est pas le père de l'enfant, et sans distinction de genre, afin de suivre la logique des bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Dans cette optique, la protection s'appliquerait au père, mais aussi au conjoint de la mère, à la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou à la personne vivant maritalement avec la mère.

Loi 2014-873 du 4 août 2014, JO du 5.

Contrat de génération : jusqu'à 8 000 € d'aide par an

Dans le cadre du contrat de génération, l'aide de 4 000 €, versée aux entreprises de moins de 300 salariés qui recrutent en contrat à durée indéterminée un jeune de moins de 26 ans tout en maintenant dans l'emploi un salarié de 57 ans, est portée à 8 000 € si l'entreprise recrute simultanément un jeune de moins de 26 ans et un senior d'au moins 55 ans.

Concernant la majoration, l'embauche du senior peut avoir eu lieu jusqu'à 6 mois avant le recrutement du jeune.

La durée maximale de l'aide est de 3 ans à partir du premier jour d'exécution du contrat de travail du jeune.

Apprentissage : quoi de neuf ?

Entrée en apprentissage avant 15 ans, CDI apprentissage... Un décret publié au Journal officiel du vendredi 12 septembre 2014 détaille un certain nombre de modifications introduites par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Ce décret précise les conditions relatives à l'âge d'entrée en apprentissage pour les jeunes atteignant 15 ans entre la date de la rentrée scolaire et le 31 décembre, les jeunes apprentis devant avoir en principe entre 16 et 25 ans. Il tire également les conséquences pour l'ensemble des textes réglementaires de la création d'un contrat à durée indéterminée comportant une période d'apprentissage, le contrat d'apprentissage pouvant désormais être conclu à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Un contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit entre un salarié et un employeur. Il permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance en entreprise sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage et au centre de formation des apprentis.

Contrat d'apprentissage : la rupture unilatérale pendant les deux premiers mois n'est valable que si l'apprenti en est informé par écrit

Pendant les deux premiers mois de l'apprentissage, la rupture du contrat peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au contrat, autrement dit de façon unilatérale, et, par ailleurs, elle doit être constatée par écrit.

Dans un arrêt de la Cour de cassation du 29 septembre 2014, un employeur s'était contenté de déclarer la rupture du contrat à la chambre consulaire, sans en informer l'apprenti par écrit. Estimant que son contrat n'avait pas été rompu, ce dernier avait alors saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes (résiliation judiciaire aux torts de son employeur, dommages-intérêts).

Pour démontrer qu'il avait valablement rompu le contrat, l'employeur soutenait que la faculté de rupture unilatérale durant les deux premiers mois ne nécessitait ni l'accord écrit ni la signature de l'apprenti. Il suffisait que l'intéressé ait eu connaissance de la rupture de son contrat, ce qui pouvait être démontré par tout moyen.

Mais pour la Cour de cassation, dès lors que l'employeur ne justifie pas avoir porté par écrit à la connaissance de l'apprenti, dans les deux premiers mois du contrat d'apprentissage, sa décision de le rompre unilatéralement, il n'a pas valablement rompu le contrat.

La Cour de cassation a donc validé la résiliation du contrat aux torts de l'employeur et sa condamnation à des dommages-intérêts au titre des préjudices résultant de la rupture anticipée du contrat d'apprentissage et de la perte de chance d'effectuer un stage en rapport avec le diplôme préparé (10 000 €, en l'espèce).

En pratique, la rupture unilatérale du contrat d'apprentissage pendant les deux premiers mois doit donc impérativement être notifiée par écrit à l'autre partie, faute de quoi elle sera privée d'effet.

Cass. soc. 29 septembre 2014, n° 11-26453 FSPB

Allocations chômage

Droits rechargeables, cumul salaire-allocations chômage et cas des salariés multi-employeurs : à partir du 1er octobre 2014, de nouvelles règles s'appliquent pour les chômeurs.

En voici un bref résumé :

- création de droits rechargeables afin de permettre à un chômeur retrouvant un emploi sans avoir consommé tous ses droits à l'assurance-chômage de conserver ce reliquat qui reste utilisable s'il perd à nouveau son emploi (à condition d'avoir travaillé au moins 150 heures),

- possibilité pour un plus grand nombre de demandeurs d'emploi de bénéficier d'un cumul entre leur salaire et une partie de leur allocation-chômage (le cumul ne devant pas dépasser le salaire antérieur à la perte d'emploi),

- renforcement des droits à indemnisation des salariés ayant plusieurs emplois (le nouveau calcul prend en compte l'ensemble des salaires perçus non seulement pour le montant de l'allocation, mais aussi pour la durée de l'indemnisation).

SOCIAL

Les jours fériés de l'automne 2014

Convention collective de la Boucherie, Boucherie-Charcuterie, Boucherie Hippophagique, Triperie et Commerce de Volailles et Gibiers

- ✓ Samedi 1er novembre, Fête de la Toussaint ;
- ✓ Mardi 11 novembre, Célébration de l'Armistice 1918 ;

Si ces jours ne sont pas travaillés habituellement, le salaire mensuel est maintenu.

<table>
<tr><td></td><td></td><td colspan="3">Si ces jours sont travaillés, les heures effectuées sont :</td></tr>
<tr><td>Samedi 1er novembre</td><td rowspan="2">Jours normalement travaillés en boucherie</td><td rowspan="2">Compensées par un repos de même durée à fixer dans la quinzaine qui précède ou qui suit</td><td rowspan="2">ou</td><td rowspan="2">Rémunérées au prix de l'heure normale et ajoutées au salaire mensuel</td></tr>
<tr><td>Mardi 11 novembre</td></tr>
</table>

SÉCURITÉ

Compte pénibilité : mise en place partielle et progressive à compter du 1er janvier 2015 – les décrets sont parus !

La loi « Retraites » de janvier 2014 instaure la création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) pour permettre aux travailleurs qui ont eu des carrières pénibles de cumuler des points pour partir plus tôt à la retraite, ou se reconvertir, ou travailler à temps partiel.

Le Patronat (dont CFBCT, CGAD, UPA) ne cesse de clamer son opposition à ce compte pénibilité qui va engendrer de lourdes contraintes financières et administratives et qui risque de se révéler contre-productif en matière d'emploi, détournant des jeunes de métiers dits « pénibles ».

Les artisans bouchers charcutiers, soucieux du bien-être de leurs salariés, sont engagés depuis de nombreuses années dans un solide plan de prévention des risques professionnels. C'est aussi et surtout cela combattre la pénibilité !

Les décrets d'application viennent tout juste de paraitre. La CFBCT vous informera très prochainement de leur contenu, en détail.
Restez connectés à l'actualité du métier : consultez régulièrement le site internet www.boucherie-france.org.

Nouvelle version de la trame de document unique spécifique aux risques du métier

Une nouvelle version de la grille d'auto diagnostic destinée à appuyer les bouchers dans l'élaboration du document unique de leur entreprise est actuellement en circulation.

Cette version, datée de septembre 2014, prend en compte les dernières évolutions réglementaires et techniques. Cette mise à jour a été réalisée par votre organisation professionnelle.
N'hésitez pas à la demander à votre syndicat départemental.
Nous vous rappelons que cet **outil primordial de prévention des risques est gratuit pour les adhérents.**

Cette démarche est destinée à sécuriser les conditions de travail des salariés (dont apprentis, jeunes et nouveaux dans l'entreprise, publics les plus exposés au risque).
L'objectif est de réduire le nombre d'accidents et de maladies professionnels.

Le document unique est obligatoire à compter d'un salarié dans l'entreprise (sous peine d'une amende de 1 500 euros).

Il est à réaliser en concertation avec le personnel de l'entreprise, puis à mettre à jour régulièrement et à tenir à la disposition des salariés, du médecin et de l'inspecteur du travail.

La version « septembre 2014 » de la trame de document unique spécifique aux risques de la boucherie est susceptible d'évoluer avec l'entrée en vigueur, normalement au 1er janvier 2015, du compte pénibilité.

Votre organisation professionnelle suit les avancées de ce dossier et vous tiendra informés.

Cachet de l'entreprise

Prévention des risques professionnels - Grille d'évaluation
Appui à l'élaboration du DOCUMENT UNIQUE de l'entreprise

DATE :

Le DOCUMENT UNIQUE (DU) est obligatoire depuis novembre 2002 dans toute entreprise employant du personnel, dans le cadre de la prévention des risques professionnels (PRP). Il a pour objectifs d'identifier les risques liés à l'activité de l'entreprise et de faire un bilan des moyens de prévention existants et à mettre en place, si nécessaire. Le but est de réduire les accidents du travail et maladies professionnelles et d'améliorer les conditions de travail. La grille suivante liste les questions à se poser pour identifier les points forts et faibles de l'établissement en matière de sécurité et orienter les éventuelles actions d'amélioration (risques identifiés à hiérarchiser pour dégager les actions prioritaires – voir la synthèse en page 9).
Attention : le simple fait de cocher les cases ne suffit pas, il faut compléter et personnaliser ce document selon la situation de l'entreprise.
Le personnel doit être informé des risques qu'il peut rencontrer dans l'entreprise et des mesures de prévention qui existent. L'accueil « sécurisé » des jeunes et des nouveaux est primordial. Il est vivement conseillé de consulter le personnel pour l'élaboration de ce document, qui est à mettre à jour au minimum chaque année (moins souvent pour les entreprises de moins de 11 salariés, mesure en attente de parution d'un décret d'application).
N'hésitez pas à contacter vos Services de Santé au Travail pour bénéficier de leur appui en matière de prévention des risques !

RISQUES	Questions à se poser pour l'entreprise	Oui	Non	Moyens de prévention possibles (au choix de l'artisan)	Choix	Echéance	Estimation du Coût
Coupures	Y'a-t-il dans l'entreprise des équipements pour protéger le personnel des risques de coupure (tabliers et gants métalliques) ?	☐	☐	Fournir et faire porter des équipements de protection individuelle à la taille des salariés, entretenus, remplacés quand nécessaire, marqués CE	☐		
	Ces équipements sont-ils adaptés à la taille du personnel ?	☐	☐	Prévoir un affichage de sensibilisation au port de ces protections	☐		
	Sont-ils entretenus et remplacés en cas de besoin ?	☐	☐	Veiller au rangement correct des outils coupants et tranchants (tiroir avec séparations, aimant mural, porte couteaux, mallettes…)	☐		
	Portent-ils le marquage CE ?	☐	☐				
	Les outils coupants et tranchants sont-ils rangés à proximité des tables de travail ?	☐	☐				
	Sont-ils rangés de façon à les saisir sans risque de blessure ou détérioration ?	☐	☐	Laisser le chef d'entreprise se charger des opérations d'affilage et d'affûtage	☐		
	Le personnel maîtrise-t-il les opérations d'affilage et d'affûtage des couteaux ?	☐	☐	Ou initier l'ensemble du personnel à ces techniques (voir stage proposé par l'ENSMV)	☐		
	Les outils des apprentis sont-ils « transportés » entre l'entreprise et le CFA ?	☐	☐	Veiller au rangement correct des outils transportés par les apprentis	☐		
	Ce transport s'effectue-t-il dans de bonnes conditions de sécurité pour l'apprenti et les autres voyageurs ?	☐	☐	Autre :			

Document à compléter en le personnalisant à la situation de l'entreprise et à conserver pour le présenter en cas de contrôle.
Septembre 2014 Page 1/10

Rappel :
Contrats de prévention des CARSAT – des aides financières pour l'amélioration des conditions de travail

La CFBCT a signé, en septembre 2013, une convention avec la CNAMTS permettant aux entreprises du métier, porteuses d'un projet de rénovation incluant des facteurs de sécurité, de bénéficier d'aides technique et financière de leur CARSAT (moyennant le respect de conditions et suite à négociations). Le dossier à monter s'appelle un contrat de prévention.

Parmi les principales conditions à respecter pour pouvoir rentrer dans la démarche (opérationnelle entre septembre 2013 et septembre 2017) :

- **Exercer des activités relevant du code risque 522CB sauf les traiteurs-organisateurs de réception.**
- **Accueillir un jeune de moins de 25 ans ou des salariés en formation certifiante ou qualifiante.**
- **Faire preuve d'innovation ou d'exemplarité dans au moins une des solutions déployées dans l'entreprise.**
- **Privilégier les investissements en lien avec les thèmes de santé et sécurité prioritaires pour le métier :**

  - Le renforcement de l'accueil des jeunes et des nouveaux dans l'entreprise,
  - La prévention des risques de coupure liés aux outils (couteaux et machines - y compris en phase de nettoyage et maintenance),
  - La mécanisation des manutentions,
  - La prévention des TMS (Troubles musculo-squelettiques),
  - La prévention des risques liés à l'ergonomie du poste de travail,
  - L'amélioration de la conception des locaux pour prévenir les chutes et glissades de plain-pied avec la pose d'un revêtement de sol adapté,
  - La prévention du risque routier.

Les professionnels porteurs d'un projet de travaux et intéressés par ces aides peuvent se rapprocher de leur syndicat départemental et/ou de leur CARSAT.

Une façon ludique d'afficher les prix

+ un rivet pour fixer une roulette : offre spéciale, etc…

Pique Prix « Viande Bovine »
Format 12 x 8 cm.
Vendu par paquet de **33**, correspondant aux appelations du tableau.
Fenêtres fermées.

145,20 € TTC

Tableau « Les Morceaux de Viande Bovine »
33 appellations réglementaires repérées par des pastilles sur le dessin.
Format 51,5 x 60 cm + fil nylon pour la suspension.
Livré avec un stylo permanent, résistant à l'eau et à la lumière, effaçable à l'alcool.

Pique Prix vierge
Format 12 x 8 cm.
Vendus par paquet de 10, **39,00 € TTC.**
Fenêtres fermées, pique inox.

+ un rivet pour fixer une roulette : offre spéciale, etc…

+ un rivet pour fixer une roulette : offre spéciale, etc…

Pique Prix vierge
Format 12 x 8 cm.
Vendus par paquet de 10, **39,00 € TTC.**
Fenêtres fermées, pique inox.

Tableau « Les Morceaux de Veau »
16 appellations réglementaires repérées par des pastilles sur le dessin.
Format 45 x 49 cm + fil nylon pour la suspension. Livré avec un stylo permanent, résistant à l'eau et à la lumière, effaçable à l'alcool.

Pique Prix « Veau »
Format 12 x 8 cm.
Vendu par paquet de **16**, correspondant aux appelations du tableau. Fenêtres fermées.

70,40 € TTC

24,00 € TTC

Tableau « Les Morceaux d'Agneau » ou « Mouton »
12 appellations réglementaires repérées par des pastilles sur le dessin. Format 45 x 49 cm + fil nylon pour la suspension.
Livré avec un stylo permanent, résistant à l'eau et à la lumière, effaçable à l'alcool.

+ un rivet pour fixer une roulette : offre spéciale, etc…

Pique Prix « Agneau »
Format 12 x 8 cm.
Vendu par paquet de **12**, correspondant aux appelations du tableau. Fenêtres fermées.

52,80 € TTC

+ un rivet pour fixer une roulette : offre spéciale, etc…

Pique Prix vierge
Format 12 x 8 cm. Vendus par paquet de 10, **39,00 € TTC.** Fenêtres fermées, pique inox.

24,00 € TTC

Tableau « Les Morceaux de Porc »
14 appellations réglementaires repérées par des pastilles sur le dessin. Format 45 x 49 cm + fil nylon pour la suspension.
Livré avec un stylo permanent, résistant à l'eau et à la lumière, effaçable à l'alcool.

+ un rivet pour fixer une roulette : offre spéciale, etc…

Pique Prix neutre
Format 12 x 8 cm. Vendus par paquet de 10, **39,00 € TTC.**
Fenêtres fermées, pique inox.

+ un rivet pour fixer une roulette : offre spéciale, etc…

Pique Prix « Porc »
Format 12 x 8 cm.
Vendu par paquet de **14**, correspondant aux appelations du tableau. Fenêtres fermées.

61,60 € TTC

Pied porte étiquettes,
livrés par sachet de 25 pièces.

37,35 € TTC

Les tableaux d'affichage sont en PVC alimentaire, épaisseur 2 mm.

Les piques prix sont en PVC alimentaire, épaisseur 75/100e, roulette avec inscription : 1kg, 100 g, la pièce, la douz.

Le nettoyage s'effectue à l'eau tiède PH neutre (type produit vaisselle), avec un rinçage abondant à l'eau claire, laisser égoutter.

6,55 € TTC

10 disques **« offres spéciales/promotion »**
Les disques se positionnent facilement à l'arrière des étiquettes « Artisan Boucher » grâce au rivet pression.
Diamètre 68 mm, impression 1 face/PVC semi rigide.

25 **piques** plastique amovibles
Format 7,5 x 2 cm.
En PVC alimentaire.

9,10 € TTC

BON DE COMMANDE

Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Mail : Tél. :
Commande :

À retourner accompagné de votre règlement à **SEPETA** 19, Bd Péreire, 75850 Paris Cedex 17 - Tél. : 01 40 53 47 40

#accessibleatous

AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Accessibilité Handicapés : votre commerce est-il ouvert à tous ?

Les textes de loi

La loi « pour l'égalité des chances » du 11 février 2005 fixe le principe d'une accessibilité généralisée à tous les bâtiments, en intégrant tous les handicaps. Elle donnait 10 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2015, aux établissements recevant du public (ERP) pour se rendre accessibles à tous types de publics (personnes avec poussette, personnes âgées, personnes handicapées, …).

Du fait de gros retards, l'échéance fixée ne sera pas respectée par tous. Le Gouvernement a alors décidé de définir un cadre nouveau pour relancer la dynamique de mise en accessibilité de la Société : il a publié, le 26 septembre 2014, l'ordonnance relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Même si les décrets d'application sont encore attendus (parution prévue fin octobre 2014), il est déjà possible de dire que ce texte simplifie les démarches et les normes et allonge les délais de mise en accessibilité.

Les différents cas de figure

L'ordonnance du 26 septembre 2014 prévoit que :

- si l'ERP est accessible au 31 décembre 2014, le responsable de l'établissement doit le faire savoir via une déclaration sur l'honneur adressée au Préfet (avec une copie à la Mairie) avant le 28 février 2015.

- si l'ERP bénéficie d'une dérogation, il est alors accessible au regard de la loi et doit le faire savoir (voir cas précédent).

- si l'ERP est en cours de mise aux normes accessibilité au 1er janvier 2015, le responsable devra envoyer sa déclaration sur l'honneur dans un délai de 2 mois après la fin des travaux.

- si l'ERP n'est pas accessible au 31 décembre 2014, un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) doit obligatoirement être déposé en Mairie ou en Préfecture avant le 27 septembre 2015. L'Ad'AP est le planning des travaux (qui seront réalisés dans un délai de 1 à 3 ans maximum) et de leur financement. Le formulaire Cerfa simplifié n°13824*03 nécessaire sera téléchargeable début novembre 2014 sur le site internet mis en place par le Gouvernement : www.accessibilite.gouv.fr

- si l'ERP souhaite bénéficier d'une dérogation, les éléments justifiant cette demande sont à faire figurer dans l'Ad'AP. Les cas qui peuvent ouvrir droit à une dérogation restent : l'impossibilité technique, le classement du bâtiment au Patrimoine historique, ou l'existence d'une disproportion manifeste entre les travaux à réaliser et les finances de l'entreprise. S'y ajoute l'opposition de la Copropriété à la réalisation des travaux de mise en accessibilité pour les ERP situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation.

- si l'ERP ferme avant le 26 septembre 2015 sans espoir d'une reprise, son responsable est dispensé de dépôt d'Ad'AP.

L'accompagnement des entreprises

Afin de garantir l'efficacité de ce nouveau plan d'action, le Gouvernement lance une campagne d'information sur Internet et à la radio, campagne dédiée aux responsables d'ERP et destinée à expliquer et à mobiliser les professionnels concernés.

Le site internet www.accessibilite.gouv.fr propose de nombreuses informations utiles, ainsi qu'un outil d'autodiagnostic destiné aux commerçants de proximité afin de leur donner une idée, en fonction de leur situation actuelle, des aménagements à apporter dans le cadre de leur mise en accessibilité, aménagements à faire figurer dans leur Ad'AP.

Un correspondant accessibilité est logiquement présent dans chaque Chambre de métiers et de l'artisanat, et dans chaque et Chambre de commerce et d'industrie, ce afin de pouvoir répondre aux questions des professionnels et pouvoir les appuyer en local.

Ces correspondants proposent aussi la réalisation de diagnostics accessibilité en entreprise. Ces diagnostics ne sont pas obligatoires pour les commerces de proximité, mais ils peuvent se révéler utiles pour avoir une idée des aménagements à réaliser, en vue de bâtir son Ad'AP.

Le partenaire privilégié de la CFBCT sur les contrôles obligatoires en entreprise, Bureau Veritas pro, propose aussi la réalisation de diagnostics accessibilité, avec une remise de 15% pour les adhérents de la CFBCT, pour une commande en ligne de la prestation sur le site

www.pro.bureauveritas.fr

Le code avantage à renseigner lors de la commande en ligne est disponible auprès des syndicats départementaux**.**

L'accessibilité : un atout commercial

La mise en accessibilité des commerces peut certes se révéler complexe et coûteuse.
Mais il faut éviter de ne la voir que comme une contrainte supplémentaire, car elle peut se révéler être un véritable atout commercial permettant de fidéliser les clients actuels et d'en conquérir de nouveaux.
Rendre son entreprise accessible à tous les publics, c'est offrir un meilleur confort à tous les clients et mettre en valeur son accueil, ses prestations et ses produits.
Rendre son entreprise accessible à tous les publics, c'est simplifier, tous les jours, la vie des personnes âgées, des mamans avec des poussettes, des personnes handicapées temporairement ou durablement (les blessés, les handicapés en fauteuil, les malvoyants, malentendants…).
La mise en accessibilité des ERP, des transports… est une véritable nécessité pour la société. 12 millions de Français sont en effet concernés, de façon permanente ou temporaire, par le handicap.

Chiens guides autorisés dans les boutiques

Lors des formations au Guide de bonnes pratiques d'hygiène proposées par l'ENSMV, les professionnels reçoivent le message disant que les animaux et les fumeurs sont interdits dans les boutiques, interdiction qui doit être matérialisée à l'entrée de l'établissement par des panonceaux adaptés.
Et ils sont sensibilisés à l'exception à cette règle, exception qui consiste à accepter dans les magasins les chiens guides (accompagnant les personnes en situation de handicap).

La délégation ministérielle à l'accessibilité insiste pour que ce message soit rappelé aux professionnels concernés. C'est chose faite concernant les artisans bouchers charcutiers traiteurs !

Suppression des tests ESB systématiques en abattoir

Le 2 octobre 2014, au Sommet de l'élevage à Cournon, Stéphane le Foll, ministre de l'Agriculture, a annoncé l'arrêt des tests de dépistage ESB pour la filière élevage et viande française concernant **les bovins nés à partir du 1er janvier 2002**.

Pour rappel, les tests ESB (Encéphalite spongiforme bovine) ont été mis en place de façon systématique en abattoir au 1er janvier 2001 suite à l'épidémie dite de la vache folle, dont les premières mesures ont été prises en Europe en 1996.

La Commission européenne a autorisé, depuis le 1er janvier 2013, les États membres à déroger à l'obligation de dépister systématiquement tous les bovins sains abattus de plus de 72 mois. Suite à cette mesure, 16 pays ont décidé d'arrêter les tests, dès le mois de mars 2013 pour certains d'entre eux et d'autres ont décidé de remonter l'âge des tests à 96 mois comme l'Allemagne. En France, ces tests avaient été maintenus dans les abattoirs par principe de précaution maximale.

L'arrêté ministériel* a été publié le 8 octobre et l'entrée en vigueur de cette mesure est prévue à partir du 1er janvier 2015.

Cette annonce ne signifie pas la suppression des mesures de lutte contre l'ESB, notamment le retrait des MRS.

Pour rappel, le cahier des charges concernant le retrait des os de la colonne vertébrale des bovins concernés à respecter est toujours le suivant :

Rappel des conditions d'équipements et de procédures à respecter
- Outils dédiés et identifiés : planches de découpe, couteaux, et scies.
- Être équipé pour la pesée des MRS.
- Disposer, pour le stockage des déchets, de bacs étanches et d'un local réfrigéré ou frigorifique. La capacité des équipements doit être adaptée à la fréquence d'enlèvement des déchets.
- Pouvoir justifier de l'enlèvement de ces déchets par une entreprise spécialisée.
- Être formé à l'hygiène (incluant la gestion des MRS).

Rappel des conditions de fonctionnement à respecter
1. Désossage, avec le matériel dédié, des groupes de muscles par séquence.
2. Déposer les os dans un bac hermétique clairement identifié par la mention « MRS » ou « CATEGORIE 1 » ou par un code couleur.
3. Les os doivent être dénaturés à l'aide d'un colorant autorisé et cette opération doit être renouvelée à chaque nouveau dépôt d'os dans le bac.
4. Le bac doit être stocké dans une enceinte frigorifique positive (ou négative selon les délais de conservation). Pour réduire la fréquence de collecte, le boucher a le droit de conserver les MRS pendant 15 jours s'il les conserve au froid positif n'excédant pas 10°C ; et s'il les conserve au froid négatif, il peut les conserver pendant un mois.
5. Les MRS sont évacués selon les modalités définies par la réglementation.
6. Après chaque désossage, le matériel de travail et les outils de découpe sont nettoyés et désinfectés. Les outils sont laissés à tremper pendant 1 heure à température ambiante dans de l'eau de javel à 2% de chlore actif.

Rappel des obligations documentaires
Un système de traçabilité doit permettre de faire le lien entre les carcasses contenant des MRS et les sous produits de catégorie 1 générés. Les factures concernant les bovins soumis à l'obligation de retrait des MRS doivent être classées par ordre chronologique d'arrivée, de même que les bons d'enlèvement des MRS. Tous ces documents doivent être conservés **pendant 3 ans**.

** Arrêté du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.*

Origine des viandes en tant qu'ingrédients : la Commission va réexaminer la question

Le règlement INCO qui avait introduit l'indication obligatoire des allergènes à déclaration obligatoire, la déclaration nutritionnelle et l'extension de la traçabilité aux autres viandes que bovines, n'avait pas prévu de disposition concernant l'indication de l'origine de la viande utilisée comme ingrédient.

Revendiquée par les associations de consommateurs de l'Union européenne, un débat sur cette question avait déjà eu lieu au niveau des Ministres de l'Agriculture sous la présidence grecque. La Commission européenne pourrait réexaminer la question de l'étiquetage de l'origine de la viande utilisée en tant qu'ingrédient sous la nouvelle présidence italienne.

Jusqu'à présent, les députés et les ministres de l'Union européenne se sont montrés en désaccord sur la quantité d'informations à étiqueter. Le futur Commissaire européen à la santé et la sécurité alimentaire a affirmé que la lutte contre la fraude alimentaire était une priorité et cela passera par le développement d'un outil informatique dédié, par de nouvelles propositions de durcissement des sanctions financières, plus de formation pour les inspecteurs des aliments, de la police et des agents des douanes, et par l'intensification des contrôles contre la fraude alimentaire.

Suspension sine die de l'écotaxe

La ministre de l'Écologie, Ségolène Royal, a annoncé jeudi 9 octobre la suspension sine die de l'écotaxe.

Un groupe de travail de co-construction d'une solution sera mis en place prochainement. Une des pistes envisagées serait de taxer les sociétés d'autoroute plutôt que les transporteurs. Les fédérations de transport routier avaient annoncé des blocages de route à partir de lundi 13 octobre.

Cette décision intervient en plein débat à l'Assemblée sur le projet de loi sur la transition énergétique, texte dont le volet consacré aux transports fait figure de parent pauvre.

Suppression des sacs plastique à usage unique à Paris

Dans un communiqué de la Ville de Paris daté du 30 septembre dernier, la maire, Anne Hidalgo, propose que Paris soit la première ville de France à arrêter la distribution de sacs de caisse plastiques à usage unique, en engageant rapidement une concertation avec les commerçants parisiens.

En vue de la Conférence des Nations-Unies sur le Climat, qui se tiendra à Paris en décembre 2015, l'Exécutif parisien s'engage pour faire de Paris le leader mondial du passage de la société du jetable à la société du durable, un modèle en matière d'écologie urbaine et une ville pionnière de l'économie circulaire. La Ville appliquera elle-même cette suppression sur ses marchés alimentaires découverts et proposera une alternative écologique, lors du renouvellement de sa délégation de service public qui sera soumis au vote du Conseil de Paris en octobre.

Cette annonce anticipe le projet de loi proposé par le Ministère de l'Ecologie, en juin dernier, dans le cadre d'un projet de loi sur la biodiversité, qui pourrait mettre fin à l'utilisation de sacs plastiques non réutilisables à partir du 1er janvier 2016.

Interdiction des sacs plastique à usage unique au 1er janvier 2016

Le 11 octobre dernier, les députés de l'Assemblée nationale ont voté l'interdiction des sacs plastique à usage unique à partir du 1er janvier 2016, mais également celle de la vaisselle jetable en plastique à partir de 2020, dans le cadre du projet de loi sur la transition énergétique.

Pour rappel, Ségolène Royal avait annoncé fin juin 2014 dans un communiqué de presse une mesure similaire déjà prévue dans le projet de loi sur la biodiversité. Ce texte ne devant être débattu dans l'hémicycle qu'au début de l'an prochain, le gouvernement a préféré prendre les devants.

Ainsi, à partir du 1er janvier 2016, il n'y aura plus de mise à disposition payante ou gratuite de sacs plastique de caisse à usage unique, sauf pour des sacs répondant à des conditions particulières : les sacs « biosourcés » (issus de sources renouvelables, avec une teneur qui ira en augmentant progressivement dans le temps) et les sacs compostables en compostage domestique.

Les rencontres du SYNAMAP

La CFBCT s'est rendue aux Rencontres du SYNAMAP (Syndicat des acteurs du marché de la prévention et de la protection) le 16 septembre dernier. Ces rencontres avaient pour thème le bilan de la réforme de la médecine du travail 18 mois après son entrée en vigueur.
L'accent a notamment été mis sur le fonctionnement paritaire des services de santé au travail, sur la pénurie de médecins du travail, sur le rôle de Conseil pour les employeurs du médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire, **sur l'importance, pour les chefs d'entreprise, de surveiller leur santé puisqu'ils sont exclus de ce système, réservé aux salariés.**

Concours vidéo de l'INRS pour les apprentis : lancement de l'édition 2015

Les moins de 25 ans représentent 10 % des salariés, toutes entreprises confondues, et ils sont concernés par 18 % des accidents du travail.
Il est donc urgent de réagir, pour les sensibiliser aux risques professionnels, dans l'espoir qu'ils se blessent moins à l'avenir, dans le cadre de leur travail.

C'est à cette fin que l'INRS lance la troisième édition de son concours vidéo destiné à sensibiliser les jeunes aux risques auxquels ils sont exposés lors de leurs premiers pas dans le monde professionnel (périodes de stage ou d'alternance en entreprise).
Ce concours de réalisation de vidéos sur le thème des risques professionnels se déroulera du 13 octobre 2014 au 24 mars 2015 (date limite de dépôt des vidéos).
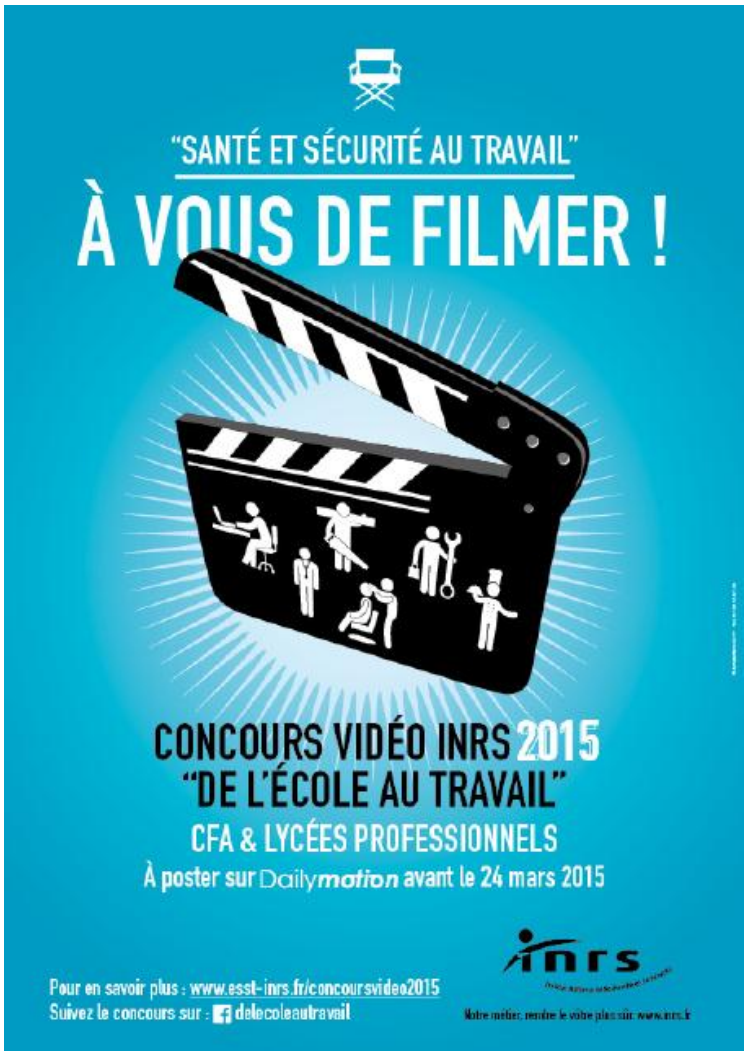
Pour vous informer sur ce concours, et pour télécharger le règlement, rendez-vous sur le site internet : www.esst-inrs.fr/concoursvideo2015.